



Arrêt

n° 86 618 du 31 août 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**
- 2. la Commune de Jette, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2012 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me J. DE BEVERE *loco* Me L. HERICKX, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Le 19 décembre 2011, elle s'est vue délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : preuves de la relation durable (original+ 2 copies) »

2. Question préalable- Mise hors de cause de la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors de cause, arguant du pouvoir autonome de l'administration communale quant à la prise de la décision attaquée et de ce qu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus décisionnel.

En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la Commune de Jette, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un deuxième moyen *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

Elle relève que la partie défenderesse mentionne différentes dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur base desquelles la décision litigieuse a pu être prise, sans toutefois biffer les mentions inutiles, de sorte qu'elle ne lui permet ni de comprendre les considérations de droit servant de fondement à cette décision, ni de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte.

4. Discussion.

Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, s'agissant des obligations de motivation au regard des dispositions visées à ce moyen, l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse s'est abstenue de choisir entre les différentes dispositions légales et réglementaires proposées par le formulaire préétabli (*« article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 et article 51 §3, alinéa 3, / 52 §3, / 52, §3 / 53 §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 69ter (...) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) »*) et qui correspondent à des hypothèses distinctes. Ce faisant, la partie adverse n'a pas satisfait à son obligation de motivation en droit, telle qu'elle est rappelée ci-dessus.

Le deuxième moyen de la requête est, en ce sens, fondé, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2011, est annulée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY